

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 88
du P.R 11+925 au P.R 14+680
hors agglomération

sur le territoire de la commune de MANSONVILLE

A.D. n° 2023. 1597

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU l'avis de la Commune de Mansonville en date du 21 août 2023,

VU l'avis de la Commune de Bardigues en date du 18 août 2023,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, en date du 31 juillet 2023,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 88, dans sa section comprise entre le PR 11+925 et le PR 14+680, sur le territoire de la commune de Mansonville, hors agglomération, pour la période du 11 septembre 2023 au 10 novembre 2023, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 88, entre le PR 11+925 et le PR 14+680.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 3, du PR 50+090 au PR 48+235
- RD n° 11, du PR 11+475 au PR 18+258
- RD n° 88, du PR 18+636 au PR 15+810
- RD n° 953, du PR 43+686 au PR 44+1100
- RD n° 88, du PR 15+810 au PR 14+680

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 11+925 au chantier en venant de Mansonville,
- du PR 14+680 au chantier en venant d'Auvillar.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Mansonville,
- M. le Maire de la Commune de Bardigues,
- M. le Maire de la Commune de Saint Antoine (département du Gers),
- M. le Maire de la Commune d'Auvillar,
- M. le Président du Conseil départemental du Gers,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EUROVIA,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences,

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

Article L.3131-1 du CGCT :
Publié le**24 AOUT 2023**.....

A Montauban,

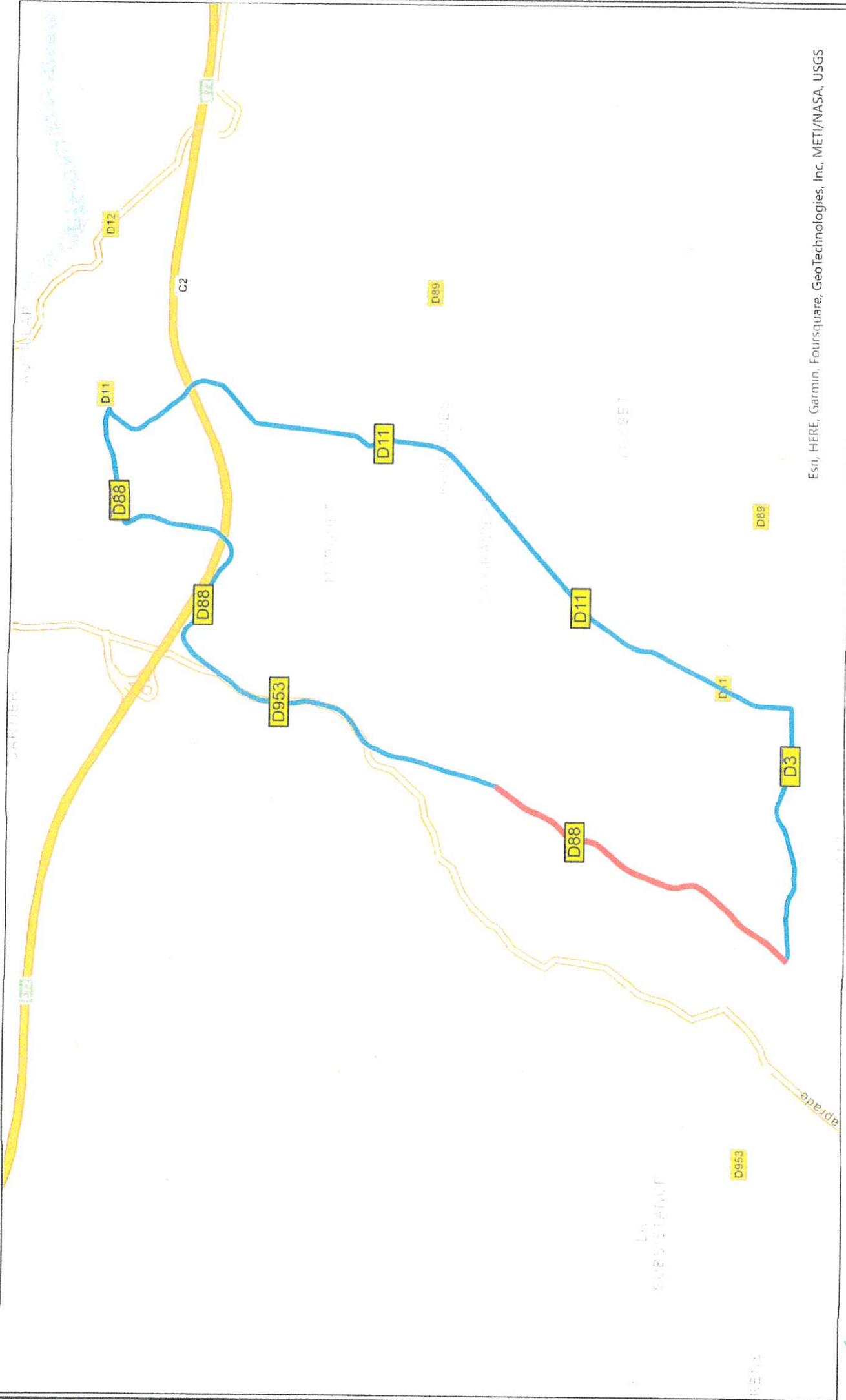
Le

24 AOUT 2023

P/le Président par délégation,

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier
Bernard GOLSE

TRAVAUX RD88



Esri, HERE, Garmin, Foursquare, GeoTechnologies, Inc, METI/NASA, USGS



Réalisation : SBD
 Source : Direction de l'aménagement et de la voirie
 Août 2023

